



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-096

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2020

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2020-07-23-006 - Arrêté n° 2020-28 du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim (2 pages) Page 3

84-2020-07-23-005 - Arrêté n°2020-27 du 23 juillet 2020 portant nomination de la directrice académique des services de l'éducation de la Loire par intérim (1 page) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-07-23-004 - 2020-07-0094 FRPA LE PARC LE COTEAU Decision modificative DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449 (2 pages) Page 6

84-2020-07-20-011 - Arrêté transfert 2020 pharmacie SENNANE docx (2 pages) Page 8

84-2020-07-08-010 - ARS/DD74/2020-36 du 08/07/2020 (4 pages) Page 10

84-2020-07-08-009 - ARS/DD74/2020-37 du 08/07/2020 (4 pages) Page 14

84-2020-06-16-015 - ARS/DD74/ES/2020-34 du 16/06/2020 (1 page) Page 18

84-2020-06-29-016 - ARS/DD74/PSP/2020-35 du 29/06/2020 (2 pages) Page 19

84-2020-07-24-003 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N° 2020 11 0066 SESSAD ST LOUIS DU MONT - 24072020 (3 pages) Page 21

84-2020-07-24-002 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2020 11 0067 IME ST LOUIS DU MONT - 24072020 (3 pages) Page 24

84-2020-07-24-001 - DECISION TARIFAIRE INITIALE N°2020 11 0068 MAS OREE DE SESAME - 24072020 (3 pages) Page 27

84-2020-07-16-032 - RAA CH FLEYRIAT INT CARD REN INJ 2020-17-0214 (3 pages) Page 30

84-2020-07-16-030 - RAA NEPHROCARE IRC AUT 2020-17-0202 (2 pages) Page 33

84-2020-07-16-031 - RAA NEPHROCARE IRC CHGMTLIEU 2020-17-0201 (2 pages) Page 35

84-2020-07-16-033 - RAA SELARL SELIMED IRM1 (2 pages) Page 37

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-06-04-022 - SECRETARIAT GENERAL (1 page) Page 39

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-08-01-001 - Décision de délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-alpes, du 1er août 2020 (11 pages) Page 40

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-07-24-004 - Arrêté n° 2020-184 du 24 juillet 2020 relatif à l'approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP AUVERGNE" (5 pages) Page 51

84-2020-07-22-008 - Délégation temporaire de pouvoirs de M. Vincent GAUD, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain du 22 juillet 2020 à Mme Anne-Marie TORUNSKI (1 page) Page 56

Lyon, le 23 juillet 2020

Arrêté n°2020-28 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim



Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, article R. 911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Vu l'arrêté n°2020-27 du 23 juillet 2020 désignant Mme Martine Petit pour assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Martine Petit, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes se rapportant au recrutement des agents non titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à Mme Martine Petit, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de la Loire de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine Petit, en tant que responsable de centre de coût par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Petit, délégation de signature est donnée à :

- Mme Armelle Kheder, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Article 4 : L'arrêté n°2020-14 du 10 février 2020 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 23 juillet 2020

Arrêté n°2020-27 portant nomination de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire par intérim



Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation, notamment article R. 222-19-3 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Martine Petit, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions exercées par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée CCAS LE COTEAU (420786386) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 159 251.61€, dont :  
- 26 625.00€ à titre non reconductible.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 0.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 159 251.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 270.97€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 132 626.61€ (douzième applicable s'élevant à 11 052.22€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE COTEAU (420786386) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 23/07/2020

Par délégation la Directrice Départementale

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2020-17-0243

## Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à CHATILLON-EN-DIOIS (26410)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1984 accordant la licence de création d'officine n° 26#000236 pour la pharmacie d'officine située à CHATILLON-EN-DIOIS (26410), 7 rue du reclus ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Mohamed SENNANE, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine « Pharmacie SENNANE » sise 7 rue du reclus à CHATILLON-EN-DIOIS (26410) vers un local situé 15 rue du reclus dans la même commune; dossier déclaré complet le 26 mars 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 avril 2020 ;

**Vu** l'avis du représentant de la FSPF de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune ;

**Considérant** que la commune de Chatillon-en-Diois dispose d'une seule officine ;

**Considérant** par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, les aménagements piétonniers et les places de stationnement ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 juin 2020 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,



- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence de transfert prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Mohamed SENNANE, titulaire de l'officine « Pharmacie SENNANE » sise 7 rue du reclus à CHATILLON-EN-DIOIS sous le numéro **26#001505** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé 15 rue du reclus dans la même commune ;

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1984 octroyant la licence 26#000236 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 Juillet 2020

signé

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie  
Pôle Santé Publique

Anncsey, le **08 JUIL. 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### **Arrêté n° ARS/DD74/2020-36**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'une maison sise 9 allée des edelweiss 74300 Cluses (références cadastrales 000 A 1491)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27/02/2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 05/05/2020 ;

VU le jugement du 31 décembre 2019 du Tribunal d'Instance de Bonneville (minute n°2019-884, RG n°11-18-000645) ;

**CONSIDERANT** que cette maison constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- L'évacuation des eaux usées se fait via une fosse septique. Les propriétaires ont fait l'objet d'une mise en demeure du SPANC pour le raccordement au réseau collectif.
- Présence d'une fissure horizontale, traversante à certains endroits, faisant tout le tour de la maison.
- Huisseries du 1er étage fortement dégradées et non-étanches.
- Traces d'humidité et de moisissures très importantes.
- Absence d'eau chaude et de chauffage.
- Ventilation insuffisante. Absence d'entrées d'air frais dans les chambres du 1er étage et d'extractions de l'air vicié dans les deux salles de bain.
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier.
- Sécurité des installations de combustion à vérifier.
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cette maison ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La maison sise 9 allée des edelweiss 74300 Cluses (références cadastrales : 000 A 1491) propriété de M. MEMIS, né le 18/02/1975 et Mme SIMSEK, née le 05/06/1977, domiciliés 68 résidence le Turchon 74490 SAINT JEOIRE, propriété acquise par acte du 14/10/2008, reçu par Maître PERNAT-GROSSET-GRANGE notaire à Cluses et publié le 21/11/2002, volume 2008P9871, le cas échéant, les titulaires de droits réels,

ou de ses ayants droit,

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Réaliser le raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Assurer la stabilité et la solidité de la maison.
- Assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air des huisseries du 1er étage.
- Traiter les traces d'humidité et de moisissures et assurer la réfection des revêtements.
- Assurer la mise à disposition d'eau chaude et l'installation d'un dispositif de chauffage pour l'ensemble de la maison.
- Assurer une ventilation générale et permanente de la maison.
- Assurer la sécurité de l'installation électrique.
- Assurer la sécurité des installations de combustion (chaudière et cheminée).

*Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

**ARTICLE 5 :** Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Cluses ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Cluses, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Cluses, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT





## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie  
Pôle Santé Publique

Annecy, le **08 JUIL. 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté n° ARS/DD74/2020-37

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 96 rue des places 74130 Bonneville (références cadastrales : 000 AO 54)

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 27/02/2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 05/05/2020 ;

VU le courrier du propriétaire en date du 02/06/2020 indiquant que les occupants ont quitté le logement en date du 23/05/2020 ;

**CONSIDERANT** que cet appartement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence de plusieurs lézardes dont une importante (traversante) en façade Sud. Présence d'une poutre de soutien très fortement dégradée dans le garage, sous la salle d'eau et la cuisine, stabilisée par un étaie.
- Isolation thermique insuffisante avec des menuiseries extérieures très vétustes et non étanches, et s'ouvrant difficilement pour certaines.
- Surfaces horizontales et verticales très dégradées (peinture écaillée, plancher dégradé, traces d'humidité).
- Nombreuses différences de niveaux et marches, plancher instable, pouvant provoquer une chute.
- Ventilation insuffisante. Présence d'ouvrants mais absence d'entrées d'air frais dans les pièces principales et absence d'extractions de l'air vicié en fonctionnement dans les pièces de service.
- Présence de traces d'humidité (joints d'étanchéité très dégradés dans la salle de douche, peinture écaillée dans la cuisine)
- Impossibilité de régler le chauffage pour les occupants.
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier (pas d'accès au tableau électrique et au disjoncteur principal, câbles électriques à nu dans une chambre).
- Présence de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb.

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (appareil à combustion associé à une absence de ventilation).

**CONSIDERANT** que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet appartement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 96 rue des places 74130 Bonneville (références cadastrales : 000 AO 54) propriété de M. BOUCLIER Bernard, domicilié 96 rue des places 74130 Bonneville, né le 05/07/1947, propriété acquise par acte du 10/09/2004 reçu par Maître PICOLLET CAILLAT, notaire à Bonneville et publié le 26/08/2004, volume 2004P8640, le cas échéant, les titulaires de droits réels,

ou de ses ayants droit,

**est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.**

**ARTICLE 2** : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Assurer la stabilité des murs porteurs et des planchers.
- Assurer l'étanchéité des menuiseries extérieures.
- Effectuer la reprise de l'ensemble des revêtements dégradés.
- Assurer la stabilité du plancher et matérialiser les différences de niveaux.
- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié dans les pièces de service).
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier. Effectuer la reprise des revêtements dégradés.
- Permettre aux occupants le réglage du chauffage.
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique.
- Tout contrat de location dans un bâtiment d'avant le 1er janvier 1949 doit comporter un constat de risque d'exposition au plomb. Ce constat doit être à disposition des occupants et du Préfet.

*Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

**ARTICLE 3 :** Compte tenu de la nature des désordres constatés le **logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant toute nouvelle occupation.

**ARTICLE 5 :** Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de Bonneville ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de Bonneville, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Bonneville, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT





## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie  
Pôle Santé Publique  
Service Environnement Santé

Annecy, le **16 JUIN 2020**

Le PREFET de la HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté n° ARS/DD74/ES/2020-34

Habilitation des agents de l'Etat et des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 et R.1312-1 à R.1312-4 ;

VU la demande en date du 19 mai 2010 de Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY, Collectivité Territoriale dotée d'un service communal d'hygiène et de santé ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

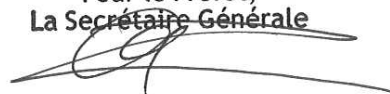
### ARRETE

Article 1 : Mme Sandie PERRIER, Technicien Territorial principal de 2eme classe assurant la fonction de d'inspecteur de salubrité au service Prévention-Hygiène-Tranquillité à la Mairie d'ANNECY est habilitée à rechercher et à constater les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et dans les textes pris en application dans les limites territoriales de la commune d'ANNECY.

Article 2 : Toute disposition nominative antérieure relative à l'objet du présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture d'Annecy, M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Maire d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera transmise à l'intéressée.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE RHONE-ALPES  
Délégation départementale de Haute-Savoie  
Pôle Santé Publique

Annecy, le **29 JUIN 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

### Arrêté ARS/DD74/PSP/2020-35

**Portant main levée d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à l'angle du 135 rue du fond et du 381 rue des Allobroges, 74460 Marnaz (référence cadastrale 000 A 3115).**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à 4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-78 du 24/12/2019, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter le logement, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 135 rue du fond, 74460 MARNAZ (référence cadastrale A 3115),

propriété de M. LEBAULT Mickaël né le 30/01/1980 à BERNAY (27) et Mme LEBAULT Stéphanie, née le 15/03/1981 1981 à VERNEUIL-SUR-AVRE (27) domiciliés au 1075, Route du Fier, 74230 DINGY SAINT CLAIR, acquise par acte du 05/04/2016 reçu par Maître CABOURDIN Jean-Marie, notaire à CLUSES et publié le 25/04/2016, sous le numéro 7404P02 volume 2016P et n°3242, ou de leurs ayants droit,

VU la visite de contrôle effectuée le 22/06/2020 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le rapport en date du 22/06/2020 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 24/12/2019,

**CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité** mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-78 du 24/12/2019, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie :

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-78 du 24/12/2019, déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé au 135 rue du fond, 74460 MARNAZ (référence cadastrale A 3115), propriété de M. et Mme LEBault est abrogé.

### Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble,

dans les formes légales et sous la responsabilité de la Déléguée départementale de l'Agence régionale de Santé.

### Article 5 :

Le présent arrêté est publié, à la diligence et au frais des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

L'arrêté d'insalubrité ayant fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques le 25/04/2016, sous le numéro 7404P02 volume 2016P et n°3242, en application des articles 2384-1 et suivants du code civil, le propriétaire devra en demander la radiation.

Il est transmis au maire de la commune de Gaillard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

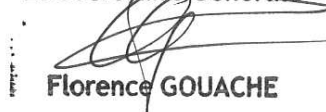
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

DECISION TARIFAIRE N°1613 / 2020-11-0066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD ST LOUIS DU MONT - 730001039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) sise 440, CHE DE SAINT LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de SAVOIE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est fixée à 247 683.17€ au titre de 2020, dont : 0.00€ de crédits non reconductibles, dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 20 640.26€.

Le prix de journée est de 147.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 247 683.17€  
(douzième applicable s'élevant à 20 640.26€)
  - prix de journée de reconduction : 147.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT» (730010139) et à la structure dénommée SESSAD ST LOUIS DU MONT (730001039).

Fait à Chambéry , Le 24/07/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet



DECISION TARIFAIRE N°1612 / 2020-11-0067 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2020 , par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 375 376.14€ au titre de 2020 dont : 22 100.00€ de crédits non reductibles, dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.40	135.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.17	149.36	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes..
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 24/07/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°1610 / 2020-11-0068 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS OREE DE SESAME - 730010691

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de SAVOIE en date du 26/06/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise 0, RTE DE CHARTREUSE, 73190, SAINT BALDOPH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 07/07/2020, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, la dotation globale de financement est fixée à 3 129 310.62€ au titre de 2020, dont : 52 000.00€ de crédits non reconductibles, dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.18	0.00	0.00	233.23	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.99	0.00	0.00	226.66	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 24/07/2020

Par délégation le Directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc Mollet

Arrêté n°2020-17-0214

**Portant renouvellement, suite à injonction adressée au Centre Hospitalier de Fleyriat, de l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité relative aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 19 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0500 du 20 mai 2019 portant injonction au Centre Hospitalier de Fleyriat, de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation détenue sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Fleyriat, 900 Route de Paris, 01012 Bourg-en-Bresse, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction adressée au Centre Hospitalier de Fleyriat, de l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité relative aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité relative aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse arrivait à échéance le 31 mai 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance 2020-306 susvisée proroge les autorisations arrivées à échéance pendant la période du 12 mars au 23 juin inclus, jusqu'au 23 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1<sup>er</sup>, le délai de décision de six mois qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'assurer une prise en charge rapide et sécurisée des syndromes coronariens aigus sur la zone de santé "Lyon" et plus particulièrement sur le département de l'Ain ;

Considérant que la mise en œuvre d'un partenariat, depuis 2018, avec les Hospices Civils de Lyon par une convention de mise à disposition de praticiens des Hospices Civils de Lyon au sein du Centre Hospitalier de Fleyriat permet de structurer et renforcer l'offre de soins ;

Considérant que les réserves qui ont donné lieu à injonction, s'appuyant sur les résultats figurant au dossier d'évaluation présenté par le Centre Hospitalier de Fleyriat, faisant apparaître une activité fragile en termes d'actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, devront faire l'objet d'une nouvelle appréciation, au regard de la reprise de l'activité par le Centre Hospitalier de Fleyriat, soutenue par le partenariat avec les Hospices Civils de Lyon ;

Considérant que la demande mentionne l'engagement du respect, des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicable aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité relative aux actes portant sur les autres cardiopathies ;

## ARRETE

Article 1 : Le renouvellement suite à injonction adressée au Centre Hospitalier de Fleyriat, de l'autorisation d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie selon la modalité relative aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site du Centre Hospitalier de Fleyriat à Bourg-en-Bresse, est accordé.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de sept ans à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente.

Article 3 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

Serge Morais

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-dpd@ars.sante.fr)).



Arrêté n° 2020-17-0202

**Portant autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse à domicile, à Belley, sur le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

, Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019 du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par Nephrocare Rhône Alpes, 7 avenue Maréchal Foch 69110 Sainte Foy les Lyon, en vue d'obtenir l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse à domicile, à Belley, exercée sur le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1<sup>er</sup>, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle permet de développer les actions de prévention secondaire et tertiaire en direction des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle permet de conforter l'accessibilité aux différents traitements de l'insuffisance rénale chronique sur la zone « Savoie » ;

Considérant que la demande présentée permet une simplification du parcours du patient dialysé afin de participer à l'amélioration de sa prise en charge.;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse à domicile, à Belley, sur le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n° 2020-17-0201

**Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en centre pour adulte, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité assistée actuellement exercée par Nephrocare Belley sur le site du Centre Hospitalier de Belley, 54 rue Georges Girerd à Belley, vers le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik à Belley**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par Nephrocare Rhône Alpes, 7, avenue Marechal Foch, 69110 Sainte Foy les Lyon, en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de centre lourd, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, et d'hémodialyse en unité assistée actuellement exercée par Nephrocare Belley sur le site du Centre Hospitalier de Belley, 54 rue Georges Girerd à Belley, vers le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik à Belley ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 11 et 12 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1<sup>er</sup>, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;  
Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle propose une prise en charge de qualité et sécurisée sur le territoire en utilisant les techniques de dialyse les plus innovantes dans des locaux plus adaptés et spacieux ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-dpd@ars.sante.fr)).

Considérant que la demande présentée répond aux objectifs du Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle permet de promouvoir et de simplifier le parcours de patient dialysé favorisant ainsi sa prise en charge ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en centre pour adulte, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en hémodialyse en unité assistée prévues au Code de la Santé Publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en centre pour adulte, hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, hémodialyse en unité assistée actuellement exercée sur à Nephrocare Belley sur le site du Centre Hospitalier de Belley, 54 rue Georges Girerd à Belley, vers le nouveau site en construction du Centre Hospitalier de Belley, sis avenue de Narvik à Belley, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins sur le nouveau site aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La date de fin de validité de l'autorisation est inchangée et reste fixée au 14 mars 2022.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2020-17-0211

**Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 T à utilisation clinique, à la SELARL IMAGERIE MEDICALE 63 (SELIMED 63) sur le site de l'Hôpital privé de la Châtaigneraie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance modifiée 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du Schéma Régional de Santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0585 du 10 octobre 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELARL SELIMED 63 en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de l'Hôpital privé de la Châtaigneraie ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 25 et 26 juin 2020 ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 susvisée a suspendu, pour toute la durée de la période juridiquement protégée définie à son article 1<sup>er</sup>, le délai de décision de 6 mois qui appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les demandes des promoteurs déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019 qui devait initialement intervenir au plus tard le 30 juin 2020 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'IRM permet l'organisation d'un parcours adapté pour la personne âgée, en répondant aux besoins de prise en charge spécifiques et de faire bénéficier les patients des dernières améliorations technologiques;

---

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle assure une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en ce qu'elle organise et améliore l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

Considérant que la demande présentée permet, en s'appuyant sur des coopérations, de consolider l'offre de proximité et d'offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5T à utilisation clinique, à la SELARL SELIMED 63 sur le site de l'Hôpital privé de la Châtaigneraie, est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2020

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

---

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-dpd@ars.sante.fr)).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**ARRETE RELATIF A L'ATTRIBUTION  
D'UNE LICENCE D'INSEMINATEUR D'EQUINES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-13, R.653-96 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le diplôme de docteur vétérinaire enregistré au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sous le N° 21351 en date du 17 juin 2005 présenté par Monsieur PIN Julien ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de la formation et du développement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** *Désignation du licencié*

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

**PIN Julien**

né le 23/06/1976 à Saint Martin d'Hères (département de l'Isère)

**ARTICLE 2 :** *Conditions d'application*

Monsieur PIN Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue à la section 1 de l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

**ARTICLE 3 :** *Numéro de licence* **FR-IN-20-83-0002**

Le numéro de licence est attribué à l'intéressé ;

**ARTICLE 4 :** *Article d'exécution*

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lempdes, le 04/06/2020

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Michel SINOIR





**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON  
POUR LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2018 portant nomination de **Monsieur Stéphane SCOTTO** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon à compter du 8 décembre 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Rachel COLLIN**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Caroline MEILLERAND**, Directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Renée PAHON**, Attachée d'administration, chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Linda BOUZIDI**, Attachée d'administration et adjoint du chef du département des ressources humaines, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Denise DRILLIEN**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Florian CHENEVOY**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe DROUHIN**, Directeur technique et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Michèle PEYRON**, attachée principale d'administration et chef de l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Coralie FLAUGNATTI**, attachée d'administration et chef de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Denis POURREYRON**, responsable de formation – chef du Pôle Auvergne, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Marjorie MATEO**, responsable de formation – chef du Pôle Est, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Michel ZABOWSKI**, responsable de formation – chef du pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Marie-France VEPRES**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Philippe PICHOT**, responsable de formation à l'Unité Formation Recrutement Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **José PIERROT**, responsable de formation – chef du Pôle Nord, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Cécile USSON**, responsable de formation – chef du Pôle Centre, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Sylvie MARION**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Clémentine PERSET-SCOTTO**, Attachée d'administration de l'État et Coordinatrice des services d'expertise juridique et d'appui aux missions, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes , les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Aude BOYER**, Directrice des services pénitentiaires et Chef du service du droit pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Françoise HOTCHAMPS**, Capitaine pénitentiaire et Référente

Interrégionale Greffe, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne - Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **M. Kamel LAGHOUEG**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Charlie GRION**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Ilhame METIOUNE**, attachée d'administration au centre pénitentiaire d'Aiton ;
  
- **M. Jean-François MENDIONDO**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Richard PIESEN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac
  
- **M. Jean-Philippe VABRE**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Piotr PSIKUS**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
  
- **M. Francis GERVAIS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Isabelle LIBAN**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse par intérim ;
- **Mme Marie-Laure PETIT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Yann CARCREFF**, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice stagiaire des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **Mme Soizic GAUTIER**, attachée principale d'administration du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;

- **Mme Isabelle KULIG**, attachée d'administration du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse ;
- **M. Pierre CUCHEVAL**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Franck LAMOLINE**, capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **Mme Valérie MOUSSEEFF**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Mathilde GAILLARD**, directrice des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **M. Philippe MAITRE**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
- **M. Cyril MATHIEU**, capitaine, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy en Velay ;
- **M. Emmanuel FENARD**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Agathe SORIN**, directrice des services pénitentiaires à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Marylène FOLLINET**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **M. Damien BOUR**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **M. Yvan BERT**, major pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **M. Pascal VION**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Philippe SPERANDIO**, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
- **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins ;
- **Mme Laura COMMAROND**, directrice des services pénitentiaires, au centre pénitentiaire de Moulins ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS** attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;
- **M. Alexandre JANKOWIAK**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins ;

- **M. Thierry GIL**, commandant pénitentiaire chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **Mme Patricia BARSCZUS**, commandant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires, chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **M. Bruno FENAYON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Magalie BRUTINEL**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Myriam BOUYSSOU**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Thibault LADENT**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Magalie LACROIX-RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Célia POUGET**, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Charlotte DOURLHIES**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Aude HUC**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Natalie VERNET-THOMINE**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice stagiaire des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Etienne ;
- **Mme Claire MERLEY**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint Etienne ;
- **M. François Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;
- **Mme Sophie LOGARIO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier
- **M. Pierre FOSCOLO**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier ;
- **M. Luc JULY**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;

- **Mme Servane THIBAUD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Véronique ABI-RACHED**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Fatima BOUKEZZOULA**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Julie JOUBLOT**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Valence ;
- 
- **M. David SCHOTS**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **M. Pierre PEPE**, directeur stagiaire des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Asmahane RIDJALI**, attachée d'administration du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;

#### Article 25 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Bruno LAFAY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Ain ;
  - **Mme Caroline ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de l'Ain ;
- 
- **M. Thierry BONNET**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Allier ;
  - **Mme Christine JARRY-RODRIGUEZ**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de l'Allier ;
- 
- **M. Rachid SDIRI**, directeur du service d'insertion et de probation (DPIP) de la Drôme et de l'Ardèche ;
  - **Mme Hélène MARCILLET HENCKENS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DSPIP de la Drôme et de l'Ardèche ;
  - **Mme Hélène ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, DPIP adjoint territorial pour l'Ardèche ;
- 
- **Mme Nathalie GRAND**, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Cantal-Puy de Dôme ;
  - **M. Olivier SERRES**, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) du Cantal – Puy-de-Dôme ;
- 
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de l'Isère ;
  - **Mme Sophie LOUIS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de l'Isère ;
  - **M. Bruno DAUMET**, attaché d'administration au DSPIP de l'Isère ;

- **M. Philippe ARHAN**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de la Loire ;
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au DPIP de la Loire.
- **Mme Céline CHAMBENOIS**, attachée au SPIP de la Loire ;
  
- **M. Patrice ROCHETTE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de Haute-Loire ;
  
- **M. Laurent THEOLEYRE**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) du Rhône ;
- **M. Carame BELLAHCENE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP du Rhône ;
- **M. Yannick MARCHAIS**, attaché d'administration au SPIP du Rhône ;
  
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP) de la Savoie ;
- **Mme Hélène LESEIGNEUR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au DPIP de Savoie ;
  
- **Mme Claire LEMOINE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe du service DSPIP de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2020

**Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de Lyon,**

CAT A

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dép., Chefs d'Unités	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la prime spécifiques d'Installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'Installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X					Octroi du congé parental et prolongation
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental et prolongation
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X			Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,



CAT B C

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Référent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B et C
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités (hors IFSE)
X					Attribution de la PSI et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X					Attribution d'un capital décès
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi d'un congé pour bilan de compétence
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réint. dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue durée et réintégration dans la même RA
X	X				Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X					Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, CLM et CLD et réintégration dans la même RA
X					Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X			Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X				Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X				Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X					Octroi des congés de représentation
X					Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X				Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X					Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du 30ème
X					Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X					Validation des services pour la retraite
X					Prolongation au-delà de la limite d'âge
X					Admission à la retraite
<b>Décisions spécifiques pour le personnel de surveillance</b>					
X					Octroi de disponibilité sur autorisation et prolongation
X					Réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X					Proposition de titularisation
X					Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-63, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,

DIA – SG – DRH – DRAH	Directeurs, adjoints et attachés des structures dites « autonomes »		Autres CE, directeurs de SPIP, adjoints et attachés	Chefs de Dep, Chefs d'Unités, Réfèrent Formation – Chefs de Pôle	Décisions individuelles et administration des personnels contractuels
	1 <sup>er</sup> Niveau	2 <sup>ème</sup> Niveau			
<b>Divers</b>					
X					Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X					Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X					Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
X	X	X			Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X					Acceptation de démission
X					Fin de contrat ou d'agrément
X					Licenciement
X					Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions
X	X	X	X	X	Évaluation
<b>Congés</b>					
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X					Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même RA
X	X	X			Octroi des congés pour formation syndicale
X					Octroi d'un congé de grave maladie
X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X					Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et sans traitement
X					Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X					Octroi du congé de présence parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X					Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X					Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
<b>Organisation de service</b>					
X					Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X					Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X			Décision retenue du 30 <sup>ème</sup>
X					Octroi d'un aménagement de poste pour invalidité
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste pour grossesse

CP Alton, CD Roanne, SPIP 69

MA Bonneville, CP Bourg-En-Bresse, MA Chambéry, EPM Rhône, CP Grenoble, MA Lyon, CP Moulins, CP Riom, CP St Quentin, CP St Etienne, CP Valence, CP Villefranche/S, SPIP 38, SPIP 42

SPIP 01,03, 07-26, 43, 15-83, 73,74, MA Aurillac, Le Puy, Montluçon, Privas, CSL Lyon,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 juillet 2020

ARRÊTÉ n° 2020-184

**RELATIF À  
L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT  
D'INTÉRÊT PUBLIC « GIP AUVERGNE »**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" approuvée le 16 mai 2013 par arrêté préfectoral n°2013/SGAR/84 bis, et ses quatre avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-476 du 21 novembre 2017 relatif à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Auvergne » ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public «GIP Auvergne » du 4 juin 2020 approuvant à l'unanimité l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP, modifiant les administrateurs (dans le préambule), les droits statutaires des membres du groupement (article 7), et l'objet (article 2) ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme du 30 juin 2020 ;

**Vu** le courrier du 9 juillet 2020 du recteur, président du « GIP Auvergne » de transmission de l'avenant n°5 à la convention constitutive du « GIP Auvergne » pour approbation ;

**Sur** la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public "GIP Auvergne" est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de l'Académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Signé : Pascal MAILHOS

## ANNEXE

----

### Dénomination du groupement

La dénomination du groupement d'intérêt public est "GIP Auvergne".

### Objet du groupement

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

#### 1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du Conseil régional d'Auvergne pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du groupement, et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

#### 2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- gestion et coordination des programmes européens,
- Activités liées au Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) :
  - animer le réseau des Greta pour les activités relatives à la Validation des acquis de l'expérience (VAE)
  - mettre en œuvre des actions de promotion et de développement de la VAE, notamment VAE collective en entreprises
  - répondre aux appels d'offres (AO) relatifs aux actions de VAE, accompagnement
  - mettre en œuvre un processus de suivi de la participation financière due par les candidats recevables.
- Activités liées au Dispositif Académique de Bilan et de Mobilité (DABM) :
  - piloter le dispositif
  - animer le réseau des Greta pour les activités relatives aux prestations de bilan et prestations dérivées
  - mettre en œuvre des actions de promotion et de développement des prestations
  - répondre aux AO relatifs aux Bilans de Compétences (BC) et prestations associées
  - mettre en œuvre des prestations
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière de la formation d'apprentis de l'Éducation nationale en Auvergne (CFAéna),
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'Éducation nationale et autres membres du groupement,



### 3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites fonctions et activités du groupement.

Par ailleurs possibilité est donnée au GIP Auvergne de prendre des participations, de s'associer avec d'autres personnes et de transiger, conformément aux dispositions contenues dans la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

#### **Identité des membres du groupement**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

et

- le lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont Auvergne,
- le lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta Nord-Allier,
- le lycée «Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal,
- le lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier,
- le lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay,
- le lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore-Allier,
- le lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille,
- le lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez
- l'association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),
- Université Clermont Auvergne (UCA),
- SIGMA Clermont,
- Groupe ESC Clermont (Ecole Supérieure de Commerce de Clermont-Ferrand).

#### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est localisé au 43, Boulevard François Mitterrand – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

#### **Durée du groupement**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

#### **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Le groupement peut disposer de personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Ils sont rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public, conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

#### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues aux droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement (contributions en tant que membres).

#### **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

La représentation des membres est organisée comme suit :

ÉTAT	<b>70%</b>
Lycée «Lafayette» à Clermont-Ferrand, établissement support du Greta de Clermont Auvergne	<b>2%</b>
Lycée «Jean Monnet» à Yzeure, établissement support du Greta du Nord-Allier	<b>2%</b>
Lycée «Jean Monnet» à Aurillac, établissement support du Greta des Monts-du-Cantal	<b>2%</b>
Lycée professionnel «Henri Sainte-Claire Deville» à Issoire, établissement support du Greta du Val d'Allier	<b>2%</b>
Lycée «Charles et Adrien Dupuy» au Puy en Velay, établissement support du Greta du Velay	<b>2%</b>
Lycée «Albert Londres» à Cusset, établissement support du Greta Dore Allier,	<b>2%</b>
Lycée «Paul Constans» à Montluçon, établissement support du Greta Bourbonnais-Combraille	<b>2%</b>
Lycée «Blaise Pascal» à Ambert, établissement support du Greta Livradois-Forez	<b>2%</b>
Association provinciale de gestion de l'enseignement catholique (A.P.R.O.G.E.C.),	<b>2%</b>
SIGMA Clermont	<b>4%</b>
Université Clermont Auvergne (UCA)	<b>4%</b>
Groupe ESC Clermont (Ecole supérieure de commerce)	<b>4%</b>

Les voix du conseil d'administration sont répartis ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires, soit :
  - État : 74% (88% de 84%)
  - autres membres du groupement : 10% (12% de 84%)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.



PRESIDENCE  
VG/CR/156-2020

## Délégation temporaire de pouvoirs

Vu l'article 19, alinéa 3, du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain,

Il est donné délégation de pouvoirs à Madame Anne-Marie TORUNSKI, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, à l'effet de représenter la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain dans les actes de son fonctionnement courant et de signer tous les documents s'y rapportant.

Cette délégation de pouvoirs prend effet le lundi 03 août 2020 à 8 h 00 pour s'achever le dimanche 23 août 2020.

Elle sera affichée dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse le 22 juillet 2020  
Le Président,  
**Vincent GAUD**

Copie : Préfecture de Région - SGAR  
Madame Anne-Marie TORUNSKI  
Affichage Secrétariat Général de la Chambre  
de Métiers et de l'Artisanat départementale de l'Ain